

Règlement des subventions

du 23 avril 2018 (Etat au 23 avril 2018)

Art. 1 Modalité

¹ Le Bureau distribue l'enveloppe des subventions en cours d'année.

² Le Bureau nomme deux responsables des subventions.

Art. 2 Conditions d'attribution

¹ Le projet ou les projets de l'association ou de la société simple à but non lucratif doit contribuer à l'animation intellectuelle, sociale ou culturelle du campus, ce qui doit être compris dans une définition assez large. Cela comprend, notamment, des événements culturels sur le site de l'Université de Lausanne (UNIL), ou dans des environs raisonnables, susceptibles d'intéresser un certain nombre d'étudiant-e-s de l'UNIL ou encore des publications.

² La Fédération des associations d'étudiant-e-s (FAE) se réserve le droit de refuser de subventionner certains projets, notamment:

- a. s'ils visent une partie trop réduite du corps étudiantin;
- b. s'ils ne présentent aucun intérêt pour la communauté estudiantine;
- c. s'ils répondent à des intérêts essentiellement privés;
- d. si d'autres sources de financement directement concernées n'ont pas été sollicitées;
- e. s'ils ne respectent pas la Charte pour l'égalité de la FAE;
- f. si le dossier est incomplet et que les documents demandés en complément n'ont pas été envoyés;
- g. si la subvention ne sert pas expressément à couvrir des frais liés à un projet ou des projets, c'est-à-dire si la subvention est demandée pour alimenter notamment les fonds propres de l'association ou de la société simple à but non lucratif;
- h. si l'association ou la société simple à but non lucratif dispose de fonds propres suffisants pour financer son projet ou ses projets.

Art. 3 Procédure générale

¹ La procédure se déroule comme suit :

1. L'association ou la société simple à but non lucratif doit envoyer à la FAE par mail:

- a. une demande de subvention motivée par des raisons correspondant aux buts fixés par la FAE (selon art. 2 du présent règlement);
 - b. une description du projet ou des projets;
 - c. un budget et des comptes clairs;
 - d. le compte en banque ou postal où doit être effectué l'éventuel versement;
 - e. les statuts de l'association.
2. Les personnes responsables des subventions pour le Bureau et le/la secrétaire général-e reçoivent les représentant-e-s de l'association ou de la société simple à but non lucratif.
3. Les personnes responsables des subventions pour le Bureau ou le/la secrétaire général-e présentent le dossier au Bureau en donnant un premier avis (octroi complet, partiel ou nul de la subvention).
4. Le Bureau décide, par votation, d'accepter ou non ce premier avis et peut modifier le montant de la subvention à condition de ne pas dépasser la somme demandée. La proposition votée et acceptée par le Bureau est le préavis concernant la subvention.
5. Le/la secrétaire général-e informe rapidement l'association ou la société simple à but non lucratif du préavis du Bureau. Le dossier de subvention complet et le préavis du Bureau sont envoyés aux délégué-e-s 10 jours avant l'Assemblée des délégué-e-s (AD).
6. S'il n'y pas de contestation, la subvention devient une communication du Bureau et n'est pas discutée pendant l'AD.

² En cas de contestation, la procédure se déroule comme suit:

1. Un-e membre de l'AD ou un-e représentant-e de l'association ou de la société simple à but non lucratif peut décider de contester le préavis du Bureau jusqu'à 3 jours avant l'AD. La contestation doit être adressée par mail au Secrétariat de la FAE.
2. La subvention devient un point à l'ordre du jour et elle est discutée durant l'AD.
3. L'association ou la société simple à but non lucratif est présente lors de l'AD et la discussion se passe comme suit:
 - a. l'association ou la société simple à but non lucratif présente son point de vue, puis discussion avec l'AD;

- b. huis clos durant lequel le Bureau présente son point de vue, puis discussion avec l'AD;
- c. l'AD peut proposer tout montant différent du préavis, mais ce montant ne peut excéder la somme demandée par l'association ou la société simple à but non lucratif;
- d. l'AD décide par votation le montant finalement octroyé.

Art. 4 Révision

¹ Ce règlement peut être modifié en tout temps selon les modalités prévues dans les Statuts.

² Le Bureau se charge de communiquer le changement de procédure dans l'octroi des subventions.